

Révision partielle du droit de l'aménagement du territoire

Evaluation de la procédure de
consultation

Liste des abréviations

ACJ	Association centre jura
ADPR	Association pour la défense de la propriété rurale
AEE	Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique
aefu	Médecins en faveur de l'environnement
AEN	Association Equestre Neuchâteloise
AG	Canton d'Argovie
AgorA	Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture
AHC	Appaloosa Horse Club Switzerland
AI	Canton d'Appenzell Rhodes intérieures
APND	Association pour le Parc naturel régional du Doubs
APS	Association des pépiniéristes suisses
AR	Canton d'Appenzell Rhodes extérieures
ASCJ	Association des Sociétés de Cavalerie du Jura
ASETA	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
ASME	Association Suisse de Médecine Equine
ASPAN	Association suisse pour l'aménagement national
ASPO	Association suisse pour la protection des oiseaux
BE	Canton de Berne
BIO	BIO Suisse
Biomasse	BiomassEnergie
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
BVA	Bauernverband Aargau
BVSG	St. Gallischer Bauernverband
BVSZ	Bauernvereinigung des Kantons Schwyz
ccig	Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
Communes	Association des communes suisses
CP	Centre Patronal
CRMJ	Concertation des régions de montagne de l'Arc jurassien
CVA	Chambre Valaisanne d'Agriculture
DAH	Domus antiqua helvetica
Davos	Kleiner Landrat Landschaft Davos Gemeinde
DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
FDER	Fédération des Entreprises Romandes
F.F.S.E	Fédération Fribourgeoise des Sports Equestres
FER	Fédération Equestre Romande
FGE	Fédération Genevoise Equestre
FM	Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes
FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
FR	Canton de Fribourg
FRI	Fédération Romande Immobilière
FSEC	Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin
FSPC	Fédération suisse des poneys et petits chevaux
FSSE	Fédération suisse des sports équestres

FST	Fédération suisse du tourisme
FSU	Fédération suisse des urbanistes
FTSE	Federazione Ticinese Sport Equestri
gastrosuisse	GastroSuisse
GE	Canton de Genève
Gewerbe TG	Gewerbe Thurgau
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
HEV	Hauseigentümerversand Schweiz
HSR	Haute-Ecole de Rapperswil
IGA	IG Anlagen Kompostforum Schweiz
IPV CH	Islandpferde-Vereinigung Schweiz
JU	Canton du Jura
kf	konsumenten forum
KGL	Gewerbeverband des Kantons Luzern
Landstrasse	Radgenossenschaft der Landstrasse
Lausanne	Municipalité de Lausanne
LBV	Luzerner Bäuerinnen & Bauern
Leimiswil	Commune politique Leimiswil
Les Verts	Parti écologiste suisse
LOBAG	Landw. Organisation Bern und angrenzende Gebiete
LU	Canton de Lucerne
Madiswil	Commune politique de Madiswil
MERS	Association suisse pour les droits de la personne
NE	Canton de Neuchâtel
NRHA	NRHA Switzerland
NW	Canton de Nidwald
Ökostrom	Ökostrom Schweiz
OW	Canton d'Obwald
PCS	Parti chrétien-social
PDC-CH	Parti démocrate-chrétien suisse
PDC-GE	Parti Démocrate-Chretien genevois
PEV	Parti évangélique
Pferd	Vereinigung Pferd
Plate-forme	Plate-forme pour l'aménagement du territoire rural dans l'Arc jurassien
PRD	Parti radical-démocratique suisse
prométerre	prométerre
pro natura	pro natura
PS	Parti socialiste suisse
PSA	Protection suisse des animaux
pusch	praktischer Umweltschutz
PZB	Pro Zürcher Berggebiet
Reg.statt.BE	Verein bernischer Regierungsstatthalterinnen und Regierungsstatthalter
Rheinaubund	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Natur und Heimat
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
SAGV	Union patronale suisse
SAIpV	Société suisse d'économie alpestre
SAV	Fédération suisse des avocats
USP	Union suisse des paysans
SCV	Société des Cavaliers Valaisans

SEC suisse	Société suisse des employés de commerce
Seeberg	Commune politique de Seeberg
seh ch	Sport équestre avec handicap
SG	Canton de St.-Gall
SGK	Fédération suisse pour l'élevage de petits animaux
SH	Canton de Schaffhouse
SHS	Patrimoine suisse
SHV	Hôtellerie suisse
sia	Société suisse des ingénieurs et architectes
SO	Canton de Soleure
SOBV	Solothurnischer Bauernverband
sq	schäft qwant (gens du voyage)
srva	service romand de vulgarisation agricole
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs
StZ	Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage »
SVIL	Schweizerische Vereinigung Industrie + Landwirtschaft
swisscofel	Association suisse du commerce fruits, légumes et pommes de terre
SWRA	Swiss Western Riding Association
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton Thurgau
TI	Canton du Tessin
UDC	Union démocratique du centre
UMS	Union maraîchère suisse
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile
UR	Canton d'Uri
USAM	Union suisse des arts et métiers
USM	Union suisse du métal
USMB	Union suisse des maîtres bouchers
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
USS	Union syndicale suisse
UVS	Union des villes suisses
VD	Canton de Vaud
VIV	Association des investisseurs et administrateurs immobiliers
VKMB	Association suisse pour la défense des petits et moyens paysans
VS	Canton du Valais
VSGP	Vereinigung St. Galler Gemeindepräsidenten
VSKI	Verein zum Schutze des Kulturlandes
VSPH	Verband Schweizerischer Pferdehändler
Wartau	Commune politique de Wartau
WSL	Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage
WWF VD	WWF Vaud
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich
ZKV	Zentralschweizerischer Kavallerie- und Pferdesportverband

I. Introduction

1. Historique

Le 1^{er} septembre 2000 est entrée en vigueur la révision du droit de l'aménagement du territoire relative à la construction hors zone à bâtir, depuis. Ces dernières années, l'expérience a montré que, malgré cette révision, les possibilités offertes aux agricultrices et agriculteurs d'exercer des activités accessoires non agricoles sur leur exploitation restent limitées et qu'il est difficile pour ces derniers de réagir au changement structurel rapide.

Pour donner au monde agricole davantage de possibilités d'exercer une activité lucrative accessoire, surtout dans le domaine de l'agritourisme, et pour améliorer l'utilisation des constructions et installations existantes, le Conseil fédéral a, le 12 janvier 2005, chargé le DETEC de lui présenter un projet de modification de la loi et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et de soumettre ces propositions à une large discussion politique.

Une révision complète de la loi sur l'aménagement du territoire est inscrite au programme de la législature en cours. En conséquence, le projet de révision mis en consultation a été limité à quelques aspects. Il porte uniquement sur les domaines où la réglementation en vigueur ne donne pas satisfaction, comme le montrent les réactions des cantons chargés de son exécution et les nombreuses interventions parlementaires sur ce sujet. Il tend à offrir quelques nouvelles possibilités, sans toucher au principe de la séparation entre zones constructibles et zones non constructibles.

La procédure de consultation ouverte le 27 avril 2005 par le Conseil fédéral s'est terminée le 2 août 2005 ; dans quelques cas, ce délai a été prolongé jusqu'à la mi-août. Etayées par un rapport explicatif approfondi, les modifications mises en consultation portaient tant sur la loi sur l'aménagement du territoire que sur les dispositions correspondantes de son ordonnance d'exécution.

2. Participation à la consultation

Le projet mis en consultation a été adressé au Tribunal fédéral, à tous les cantons, aux partis représentés à l'Assemblée fédérale (16), aux organisations faîtières des communes, villes et régions de montagne (3), aux groupements faîtières de l'économie (8) et à 29 autres organisations concernées. Tous les cantons, 7 partis politiques, les trois organisations faîtières des communes, villes et régions de montagne, 3 groupements faîtières de l'économie ainsi que 18 organisations consultées ont participé à la procédure de consultation.

Le Tribunal fédéral n'a pas participé à la procédure. La SEC suisse et l'Union patronale suisse (SAGV) ont répondu expressément qu'elles renonçaient à une prise de position.

En plus des organismes officiellement consultés, 76 autres organisations, 6 communes et 13 particuliers intéressés se sont exprimés.

Ce sont en tout 152 réponses, parfois très détaillées, qui ont été transmises pendant le délai de consultation prolongé dans quelques cas.

La grande majorité des associations équestres (AEN, AHC, ASCJ, ASME, FER, F.F.S.E, FGE, FM, FSEC, FTSE, FSPC, FSSE, IVP CH, NRHA, SCV, seh ch, SWRA, et ZKV) ont rendu des réponses identiques ou, du moins, très similaires, sur le fond. Les milieux paysans ont transmis des prises de position en grande partie concordantes (BVA, BVSZ, LBV, LOBAG, UPS et ZBB). Deux organismes spécialistes de la biomasse ont rendu des réponses identiques (AEE, Biomasse). La réponse de l'APS reflète à la fois l'opinion de l'Association des horticulteurs de la Suisse romande et celle de son pendant alémanique (Verband Schweizerischer Gärtnermeister). Enfin, la commune de Wartau s'est ralliée à la réponse de la VSGP.

II. Remarques générales formulées dans les réponses

1. Généralités

Plusieurs réponses saluent expressément le projet de réexamen complet de la réglementation de la construction hors zone à bâtir et soulignent que cette refonte exigera une analyse approfondie des situations réelles et des besoins effectifs de façon à ce que la planification de la zone agricole puisse mieux tenir compte des particularités régionales (AI, FR ; PZB). Quelques participants regrettent ou se montrent surpris que l'on n'ait pas attendu la présentation d'une nouvelle conception de la construction hors zone à bâtir, permettant une vue d'ensemble, pour proposer la présente révision (OW, UR, ZH ; PS ; ASPAN, FP, FSU, pusch, WSL).

Plusieurs participants doutent de l'opportunité d'une révision partielle anticipée de la loi précédant de peu une refonte complète (BL, OW, UR, TI, ZG, ZH ; PEV, PRD, PS, Les Verts ; USS, USAM ; aefu, ASPO, CFNP, DAH, Gewerbe TG, pro natura, pusch, sia, UPSA, VSKI, WSL).

A l'inverse, plusieurs participants saluent le fait que les problèmes que doit affronter l'agriculture soient abordés dans le cadre d'une révision anticipée de la loi (FR ; SAB ; AgorA, ccig, CP, CVA, FDER, FRI, srva, VIV, VSLG).

Quelques critiques relèvent que le projet de révision n'est pas dicté en premier lieu par des objectifs d'aménagement, mais qu'il sert surtout les intérêts économiques de l'agriculture et qu'il ne concorde pas assez avec l'orientation générale des révisions législatives dans d'autres domaines (par exemple législation sur l'agriculture et sur la protection des animaux) (AG ; BVSG). L'agriculture suisse devrait être soutenue par la politique agricole et non pas en premier lieu par des mesures d'aménagement ou par le sacrifice du paysage (PS, Les Verts ; FSU, pro natura, USMB). Dans le même ordre d'idées, quelques avis fustigent le manque de coordination, voire les points conflictuels, entre la révision de la législation sur

l'aménagement du territoire et le projet de politique agricole 2011 (SO ; gastrosuisse, USMB, WSL).

Pour certains, le manque de bases de référence adéquates et l'absence d'une analyse fondée de la situation actuelle dans le domaine de la construction hors zone à bâtir, ou même d'une estimation des conséquences possibles, ne permet pas une appréciation fiable de la contribution réelle des mesures proposées à la réalisation des objectifs recherchés (OW, ZH ; PRD [par analogie] ; USS ; FP, SVIL, WSL). Dans le même sens, est également critiquée l'absence d'un bilan des effets de la dernière révision du droit de l'aménagement du territoire et, partant, d'une évaluation de la révision du droit de l'aménagement du territoire effectuée en 2000 (BIO, FP, pusch, VKMB, WSL).

Quelques réponses font valoir que tant les révisions de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire intervenues ces dernières années que la révision partielle actuellement en discussion ont entraîné ou vont entraîner une libéralisation très regrettable, ne correspondant pas aux principes et aux buts de l'aménagement du territoire (PEV, Les Verts ; aefu, ASPAN, ASPO, Rheinaubund, SHS).

L'adaptation de la législation sur l'aménagement du territoire aux seuls besoins des agricultrices et agriculteurs qui souhaitent exercer des activités accessoires sur leur exploitation créera à moyen terme davantage de problèmes qu'elle n'en résoudra (PEV, Les Verts ; ASPO, pro natura). De plus, certains participants à la consultation craignent que les nouvelles possibilités d'exercer des activités non agricoles en zone agricole entraînent une augmentation des prix du sol, au détriment de l'agriculture (PRD, PS ; ASPAN, SSE, WSL, WWF VD).

Certains considèrent que les révisions législatives en cascade effectuées ces derniers temps ainsi que la nouvelle révision envisagée ne sont pas un gage de sécurité juridique et ébranlent la crédibilité de l'aménagement du territoire (BS, FR, OW, SO, TI, UR, ZG, ZH ; Les Verts ; aefu, ASPAN, DTAP, FP, FSU, Rheinaubund, SAV, sia, WSL).

Quelques réponses expriment la crainte que les nouvelles activités autorisées n'engendrent des équipements et donc des coûts supplémentaires ainsi qu'un surcroît de trafic (BE ; PEV ; USS ; pro natura, SHS, VKMB, WWF VD). D'autres insistent sur l'importance de ne pas perdre de vue les principes fondamentaux de l'aménagement du territoire et de respecter en particulier la séparation entre les zones constructibles et non constructibles : en effet, tout assouplissement des possibilités de construire hors zone à bâtir accentue la pression politique pour une offre accrue d'infrastructures et de services (communes).

Pour plusieurs participants à la consultation, il est logique de demander une compensation des charges résultant de ces assouplissements, par exemple par un prélèvement des plus-values (Les Verts ; ASPO, FP, pro natura, SHS, VKMB, WWF VD).

2. Délimitation du champ thématique du projet de révision

Plusieurs intervenants estiment que la révision devrait se limiter aux aspects les plus urgents et qu'il importe de veiller à ce que le projet présenté ne porte pas préjudice à la révision complète envisagée ultérieurement; pour certains, il sera même difficile d'éviter ce problème (BS, SG, ZH; PRD; HSR, SAV, sia, SOB). Il faudrait délimiter plus précisément le champ de cette révision anticipée (SG).

Plusieurs intervenants préconisent de supprimer la clause selon laquelle les constructions et installations ne sont autorisées en zone agricole que s'il est prévisible que l'entreprise agricole pourra subsister à long terme (NE, VS; USP; ACJ, AgorA, APND, BVA, BVSZ, CRMJ, CVA, FDER, FRI, LBV, LOBAG, Plate-forme, srva, UMS, ZBB) ou du moins qu'on prenne sans trop attendre du recul par rapport à ce critère (prométerre).

Quelques intervenants demandent que le projet de révision tienne compte des préoccupations du secteur de la culture maraîchère et de l'horticulture productrice, s'agissant en particulier des cultures spécialisées, de sorte que la production indépendante du sol soit considérée comme conforme à la zone (USP, USAM; UMS).

Certaines réponses suggèrent d'octroyer uniquement des autorisations de durée limitée également pour des serres, pour des développements internes ou pour la garde d'animaux à titre de loisir ; d'autres proposent de renforcer de façon générale les instruments que constituent les autorisations de durée limitée et le rétablissement de l'état antérieur (GR, NE; PS, Les Verts ; ASPAN, FP, SHS).

Plusieurs intervenants considèrent que les dispositions actuellement en vigueur concernant l'autorisation de créer de nouvelles habitations hors zone à bâtir sont trop restrictives (USP; BVA, BVSZ, LBV, LOBAG, ZBB).

Pour certains, il est difficile de comprendre pourquoi le projet de révision ne prend en compte que les préoccupations de l'agriculture, sans s'occuper davantage aussi des possibilités d'utilisation de bâtiments existants, devenus contraires à l'affectation de la zone (y compris les bâtiments historiques), ou des problèmes de la population des territoires à habitat dispersé (AR, GL; DAH, PZB, WSL).

On souhaite également une réglementation plus ouverte pour la garde d'animaux, en particulier la garde de chevaux (NW, VD; USP; BVA, BVSZ, LBV, LOBAG, Pferd, Plate-forme, prométerre, SGK, ZBB).

Divers intervenants demandent que les possibilités de créer des activités accessoires non agricoles soient élargies aux entreprises d'estivage (alpages) (FR, OW; UDC; USP; BVSG, LOBAG, SAIPV, ASPAN).

Quelques réponses préconisent des possibilités supplémentaires de valorisation de la biomasse (par exemple le compostage) (OW, SH; ASETA, BVSG, IGA).

Divers intervenants, dont quelques particuliers, font observer que le projet de révision ne tient pas suffisamment compte des besoins et des droits des gens du voyage, s'agissant notamment de la création de places de séjour et de passage, et préconisent la mention explicite des gens du voyage dans la loi (PS, Les Verts; Landstrasse, MERS, sq, StZ).

3. Appréciation de la nécessité d'une révision

Plusieurs participants considèrent que la révision anticipée proposée est nécessaire, voire urgente (FR, GE, LU, NE, SZ, TI, VD, VS; USP; ACJ, AgorA, APND, ccig, CP, CRMJ, CVA, Davos, FDER, SBOV, srva, VSLG).

Le PRD reconnaît la nécessité d'une révision seulement pour la question des nouvelles possibilités offertes à l'agriculture .

D'autres admettent que le Conseil fédéral doit procéder à une révision législative en raison des interventions parlementaires ou des critiques émises à l'encontre de la législation en vigueur, notamment de la part des cantons (GL, SO; PS; ASPAN, HSR, WSL) ou comprennent que, compte tenu de la future révision complète de la législation sur l'aménagement du territoire, on puisse vouloir résoudre sans attendre les problèmes existants par des adaptations ciblées et autres prescriptions de détail (NW).

D'autres intervenants estiment au contraire qu'une révision anticipée ne se justifie pas dans la perspective de la révision complète de la loi sur l'aménagement du territoire et demandent de renoncer à la révision partielle présentement proposée (ZH; USS; HSR, pusch).

Quelques réponses proposent de renoncer à une révision, mais d'appliquer de façon conséquente la législation sur l'aménagement du territoire en vigueur (aefu, ASPO, pro natura, Rheinaubund.)

4. Appréciation générale du projet mis en consultation

4.1.1. Avis plutôt favorables

Donnent une approbation de principe, saluent expressément ou du moins pensent - en émettant certaines réserves - que la révision proposée du droit de l'aménagement du territoire est acceptable les intervenants suivants: AG, AI, AR, BE, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, VD, VS; PDC-CH, PRD, UDC; Communes, SAB, UVS; USP, USAM; ACJ, AEE, AEN, AgorA, AHC, APND, ASCJ, ASETA, ASME, Biomasse, BVA, BVSG, BVSZ, ccig, CP, CRMJ, CVA, DAH, Davos, FDER, FER, F.F.S.E, FGE, FM, FRI, FSEC, FSPC, FSSE, FST, FTSE, Gewerbe TG, HEV, IGA, IPV CH, kf, LBV, LOBAG, NRHA, Ökostrom, PDC-GE, Pferd, seh ch, Plate-forme, prométerre, PSA, PZB, Reg.statt.BE, SCV,

SHV, SOBV, sq, srva, SSE, SVIL, Swisscofel, SWRA, USPF, VIV, VSGP, VSLG, VSPH, Wartau, ZBB, ZKV).

Cette approbation est parfois assortie de la demande d'éviter que la zone agricole ne se transforme en une zone à bâtir, artisanale ou résidentielle (SG ; PDC-CH ; HEV) ou de veiller à empêcher l'aménagement de nouvelles infrastructures en zone agricole ainsi qu'à limiter strictement tout accroissement du trafic (HEV). Quelques intervenants n'acceptent les modifications proposées que si les mêmes conditions de concurrence - par exemple concernant le droit du travail, la santé, l'environnement et la sécurité - sont applicables à tous les concurrents d'un même marché afin d'éviter des distorsions de marché (TG ; FST, Gewerbe, kf, SHV, SSE, Swisscofel).

Pour plusieurs participants, la révision anticipée proposée ne constitue qu'un premier pas dans la bonne direction. Ils préconisent par conséquent une ouverture plus large des possibilités offertes à l'agriculture, en particulier pour ce qui est de la conformité à la zone agricole (par exemple les activités proches de l'agriculture) ou des assouplissements plus importants (BE, GR, OW; UDC ; USP ; ASETA, BVA, BVSG, BVSZ, LBV, LOBAG, Plate-forme, USPF, VIV, VSLG; ZBB). Quelques réponses demandent en outre une simplification des procédures (USP; BVA, BVSZ, LBV, LOBAG, USPF, ZBB), voire une nouvelle réglementation des compétences pour l'octroi d'autorisations de construire hors de la zone à bâtir (USP [concernant les très petits projets ; Reg.stat.BE]).

La CFNP estime que les modifications proposées sont acceptables dans le contexte de la réglementation actuelle en matière de construction hors zone à bâtir, réglementation qui prévoit des dérogations régies par le droit fédéral et l'appréciation par les services fédéraux et cantonaux spécialisés des cas d'espèce sous l'angle de leur impact sur le paysage.

4.1.2. Avis plutôt défavorables

Plusieurs intervenants demandent explicitement ou implicitement de renoncer à une révision anticipée de la législation sur l'aménagement du territoire et de traiter les questions en suspens dans le cadre de la future révision complète de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (BL, BS, SO, TI, UR, ZG, ZH ; PEV, PS, Les Verts ; USS ; aefu, ASPAN, gastro-suisse, KGL, pro natura, pusch, sia, USM, USMB, SVIL, VSKI, WSL).

Divers participants rejettent le projet de révision sans référence à la future révision complète de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (BIO, FP, FSU, MERS, Rheinaubund, SHS). Quelques unes des propositions du projet seraient acceptables si elles établissaient un lien plus étroit entre les nouvelles possibilités de construire et l'agriculture ou l'entretien du paysage et si elles prévoyaient des compensations encourageant un développement durable (FP).

Plusieurs participants motivent leur refus du projet par la crainte que la révision partielle envisagée ait des répercussions négatives sur la nature et le paysage et qu'elle entraîne une ouverture totale de la zone agricole aux constructions sans rapport avec l'agriculture (PEV ;

ASPO, FP, SHS), ou encore qu'elle conduise à des distorsions de la concurrence (FSU, KGL, UPSA USMB, VKMB, WSL) ; est aussi invoqué un scepticisme général à l'égard de la libéralisation proposée (PCS).

4.2. Appréciation de la constitutionnalité du projet

Selon plusieurs avis formulés, le projet de révision, en ce qu'il permettrait d'ouvrir la zone agricole à toutes les activités commerciales, risque d'entraîner une inégalité de traitement avec les entreprises commerciales en zone à bâtir (AI, LU, NE, NW, OW, SO, SZ, UR ; PDC-CH, PRD, PS, Les Verts ; USAM ; ASPAN, BIO, FST, FSU, gastrosuisse, HSR, pro natura, SHS, SSE, USM, USMB, WSL). Certains relèvent que des distorsions de la concurrence pourraient aussi résulter du fait que l'agriculture bénéficierait également d'un subventionnement dérivé pour l'exercice d'activités commerciales par le biais des paiements directs, des aides à l'investissement ou d'autres contributions à l'agriculture (USAM ; SHV, USM).

Plusieurs intervenants critiquent implicitement ou explicitement le fait que le projet de révision partielle entame ou viole le principe constitutionnel de la séparation des zones constructibles et non constructibles ou estiment qu'il pose problème du point de vue du respect de ce principe (LU, SO, SZ, UR ; PDC-CH, PEV, PRD, PS ; USS, USAM ; ASPO, BIO, FP, FSU, HSR, pro natura, pusch, Rheinaubund, SHS, SHV, SVIL, WSL, WWF VD). Quelques participants soulignent qu'il faut veiller à ce que la révision ne vide pas ce principe de sa substance ou que la zone agricole ne se transforme insidieusement en zone résidentielle ou commerciale (TG ; Communes ; HEV, USMB).

4.3. Appréciation de l'applicabilité du projet et du droit en vigueur

Quelques intervenants estiment que toute nouvelle révision législative ne fait qu'alourdir et compliquer les textes alors qu'il conviendrait bien plutôt de simplifier et de clarifier (AG, BL, SO, SZ, ZH ; PRD ; FP, HSR, PDC-GE, pro natura, SHS, VSGP, VSLG, Wartau) ; certains tiennent pour indispensable une réduction de la densité normative dans le cadre de la prochaine révision totale de la loi sur l'aménagement du territoire (FR ; PRD).

A l'inverse, certains participants estiment que le projet présenté simplifie les dispositions actuelles (Communes ; ACJ, APND, CRMJ).

Sous l'angle de l'applicabilité, les critiques portent essentiellement sur le traitement différencié des bâtiments d'habitation selon qu'ils relèvent de l'article 24c ou de l'article 24d LAT, inégalité de traitement qui doit être corrigée (AG, LU, NE, NW, OW, SZ, UR, ZG ; USP ; BVA, BVSZ, LBV, LOBAG, ZBB).

Pour plusieurs participants, des difficultés dans l'application du droit en vigueur résultent aussi du fait que, dans les cas relevant de l'article 24c LAT, il faut en principe se référer à la situation qui prévalait le 1^{er} juillet 1972 (BE, SZ).

4.4. Appréciation du projet sous l'angle du respect du paysage

Plusieurs intervenants craignent que la révision proposée ne se traduise par une augmentation des atteintes à la nature et au paysage, ou encore que le projet ne contribue pas à la protection des paysages remarquables (VS ; PEV, PRD, PS, Les Verts ; USS ; aefu, CFNP, HSR, pro natura, Rheinaubund, SHS, WWF VD).

III. Remarques sur les thèmes principaux de la révision

1. Production énergétique à partir de la biomasse

1.1. Généralités

Les assouplissements proposés sont approuvés dans un grand nombre de réponses (AR, BE, BS; JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, VD, ZG, ZH ; PDC-CH, PRD, PS, PCS ; SAB, UVS ; USP ; ACJ, AEE, AgorA, APND, ASETA, ASPAN, Biomasse, BVA, BVSZ, CP, CRMJ, FDER, FRI, FSU, HEV, Lausanne, LBV, LOBAG, PDC-GE, Plate-forme, prométerre, Reg.statt.BE, SOBv, srva, Swisscofel, UMS, USPF VIV, VSLG, ZBB) ; certaines sont nuancées et ajoutent parfois quelques réserves (BS, SG, SO, TG, ZH ; PRD ; USP ; ASETA, BVA, BVSZ, HEV, LBV, LOBAG, Ökostrom, UMS, ZBB).

Plusieurs intervenants soulignent que la production énergétique à partir de la biomasse peut grandement contribuer à la réalisation des objectifs de la politique énergétique (OW ; PRD ; UVS ; USP ; AEE, ASETA, Biomasse, BVA, BVSZ, HEV, LBV, LOBAG, PDC-GE, Reg.statt.BE, srva, UMS, ZBB) et constitue une solution judicieuse du point de vue écologique (AR, GL, LU, OW, ZG ; PS ; UPS ; ASETA, BVA, BVSZ, LBV, LOBAG, USPF, UMS, ZBB).

Seules quelques rares réponses rejettent expressément les nouvelles possibilités offertes dans le domaine de la production énergétique à partir de la biomasse (BL ; EnDK, SVIL).

De plus, divers intervenants ne rejettent pas explicitement cette innovation, mais se montrent sceptiques (AG, FR, SZ, TI ; PEV, UDC, Les Verts ; USS ; ASPO, KGL, pro natura, SAV, SHS, VKMB, USMB, WSL, WWF VD).

Quelques participants craignent que les constructions et installations nécessaires à la production énergétique à partir de la biomasse puissent porter atteinte au paysage (NW ; PEV ; ASPO, SVIL).

Dans le camp des réponses favorables comme dans celui des sceptiques, plusieurs participants font observer que les installations de ce type ont, par nature, leur place dans une zone à bâtir ou une zone spéciale (AG, BL, BS, TI, UR, ZH ; PE ; ASPO, pro natura), qu'elles devraient être soumises à une obligation de planifier (VKMB) ou qu'elles ne devraient

pouvoir être autorisées que sur la base d'une conception régionale de l'énergie (FP) voire d'un plan de localisation (AG).

Plusieurs réponses font valoir qu'il est nécessaire d'étudier ou d'accorder des facilités analogues aux:

- installations de traitement de la biomasse (AR, GL, LU, SH, UR ; USP ; ASETA, BVA, BVSG, BVSZ, IGA, LBV, LOBAG, Ökostrom, srva, UMS, ZBB);
- installations de production d'énergies alternatives comme les installations photovoltaïques (AR, GL, LU, SH ; USP ; BIO, BVA, BVSZ, LBV, LOBAG, srva, UMS, ZBB); ou pour la
- production d'énergie à partir du bois (AR, GL, SH ; USP ; ASETA, BVA, BVSZ, LBV, LOBAG, UMS, ZBB).

1.2 Article 16a alinéa 1^{bis} P-LAT

A propos de l'exigence d'un lien étroit entre la biomasse utilisée et l'exploitation agricole, les réponses sont contrastées: certains participants considèrent qu'elle est indispensable (PS ; ASPAN) ou, du moins, y sont favorables, respectivement approuvent que sa portée soit précisée dans le rapport explicatif (UVS; SOBV) ; d'autres en revanche réclament sa suppression (AR, GL) ou tout au moins son assouplissement (SH).

De nombreux intervenants saluent la limitation dans le temps de la validité des autorisations relatives à ces constructions et installations (GE, VD ; ASPAN, BIO, CFNP, SHS, VKMB, WSL), l'approuvent (LOBAG) ou considèrent qu'elle constitue une proposition intéressante (NE).

Divers participants critiquent l'obligation de démolir ces constructions et installations en cas de non prolongation de leur autorisation (AG, BS, NW, TG, TI, UR, ZG ; UDC ; USP ; BVA, BVSG, BVSZ, LBV, LOBAG, UMS, VSGP, Wartau, ZBB).

Quelques intervenants préféreraient une condition résolutoire à une limitation dans le temps (NW ; PS).

1.3 Article 34^{bis} P-OAT

1.3.1 Alinéa 1

A plus particulièrement retenu l'attention de nombreux participants la proposition que la biomasse traitée doit provenir de ressources produites dans un rayon de 15 km de route: quelques uns estiment que cette règle n'est pas applicable (TG, TI, UR ; pro natura) ou doutent de son applicabilité (PS ; ASPAN, FDER). Plusieurs proposent de renoncer à définir une distance déterminée ou regrettent qu'une telle distance ait été définie (GL, NW ; UDC ; ASETA, BVSZ, LBV, LOBAG, Ökostrom, Plate-forme, VIV, VSLG, ZBB), suggèrent de l'assouplir (GR, LU, OW, SH ; PRD ; USPF) ou estiment que la distance de 15 km est trop grande (SG ; PEV ; ASPO, FP). Certaines réponses proposent une différenciation entre les ressources agricoles et les autres ressources (UVS ; USP ; AEE, Biomasse, UMS). Enfin,

quelques uns préconisent, dans des propositions parfois très concrètes, de régler très précisément les exceptions autorisées pour des distances plus grandes (VS ; AgorA, BIO, CP, CVA, FRI, prométerre, PSA, srva, VKMB).

L'exigence relative à la provenance des substrats utilisés qui doivent être issus de l'agriculture pour plus de la moitié de leur masse et pour au moins 10 pour cent de leur valeur énergétique n'a suscité que peu de remarques: quelques intervenants estiment que cette description ne donne pas de garantie suffisante quant au lien réel avec la production agricole (PEV ; ASPO, SAV). D'autres, plus rares, proposent de relever ces exigences (Les Verts; pro natura) ou au contraire de les abaisser (UDC ; ASETA).

1.3.2 Alinéa 2

Le caractère « non industriel ou commercial » des constructions et installations autorisées a suscité quelques commentaires: quelques intervenants souhaitent une définition plus précise (VD ; Les Verts ; ASPO). D'autres demandent l'abandon de ce critère (USP ; BVA, BVSZ, LBV, LOBAG, SOBV, ZBB).

1.3.3 Alinéa 3

La limitation de l'autorisation à 20 ans n'a pas suscité de grandes discussions. Les quelques avis sur ce sujet penchent plutôt pour une prolongation de ce délai (NW, OW, SZ ; BVSZ, VIV, VSLG, ZBB).

2. Développements internes

2.1 Généralités

Quelques intervenants remettent en question la différenciation entre production dépendante et indépendante du sol dans le domaine de la production maraîchère, car cette distinction empêche un développement rationnel de ce secteur (USAM ; APS).

Quelques uns suggèrent de remplacer les références au bilan des matières sèches et à la marge brute par d'autres critères, par exemple le bilan de fumure (VD ; AgorA, CVA, Plate-forme, prométerre).

2.2 Abandon de l'exigence de la nécessité d'un revenu complémentaire

Les réponses saluent à une large majorité l'abandon de l'exigence de la nécessité d'un revenu complémentaire pour la survie de l'exploitation (AG, AR, BE, BS, FR, GL, JU, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZH ; PDC-CH, PRD, PS, UDC ; SAB; USP, USAM ; AgorA, APS, ASETA, ASPAN, BIO, BVA, BVSG, BVSZ, CP, CVA, FDER, FRI, FSU, Lausanne, LBV, LOBAG, PDC-GE, Plate-forme, prométerre, PZB, srva, USMB, VIV, VKMB, VSLG, WWF VD, ZBB).

Seuls NE et SVIL ont exprimé leur opposition à l'abandon de ce critère.

Le PEV fait part de son scepticisme. Le canton du Tessin se montre réservé. La FSU considère que cette proposition est acceptable.

2.3 Abandon de la limite supérieure de 5'000 m² dans le domaine de la culture maraîchère et de l'horticulture productrice

Dans leur majorité, les réponses données approuvent l'abandon de cette limite supérieure (AG, AR, BE, FR, GE, GL, JU, LU, SG, SZ, VD ; PDC-CH, PRD, UDC ; SAB ; USP ; AgorA, ASETA, BVA, BVSG, BVSZ, CP, CVA, FDER, FRI, Gewerbe TG, LBV, LOBAG, PDC-GE, prométerre, PZB, srva, Swisscofel, UMS, VIV, VSLG, ZBB).

Quelques intervenants souhaitent fixer une nouvelle limite supérieure de 12'000 m² (VS ; kf).

Un certain nombre de participants souhaite maintenir la limite supérieure en vigueur (BS, NE, SO, TI, UR, ZG, ZH ; PEV, PS, Les Verts ; USS ; ACJ, APND, ASPAN, ASPO, BIO, CRMJ, CFNP, FP, Lausanne, pro natura, SHS, VKMB, WSL, WWF VD).

Quelques intervenants souhaitent la suppression de la limite supérieure, mais aussi celle du pourcentage de 35 % de la surface cultivée (PRD ; USP, USAM ; APS, BVA, BVSZ, CP, LBV, LOBAG, Swisscofel, VIV, VSLG, ZBB).

Quelques critiques font valoir que l'abandon de la limite supérieure de 5'000 m² annulerait ou réduirait l'efficacité de l'article 16a alinéa 3 LAT (zone agricole spéciale) (PEV, Les Verts ; USS ; ASPAN, ASPO, CFNP, FP, pro natura) ou encore qu'elle ne constituerait qu'une pseudo libéralisation car les serres de cette dimension sont dans la plupart des cas soumises à une obligation de planifier (SO).

3. Activités accessoires non agricoles

3.1 Généralités

De nombreux participants saluent dans leur principe les possibilités offertes pour l'exercice d'activités accessoires non agricoles (AG, BE, BS, GL, JU, NE, SO, SZ, TI, VD, ZG ; PDC-CH, PRD, UDC ; SAB ; USP ; ACJ, AgorA, APND, ASETA, BVA, BVSG, BVSZ, CRMJ, CVA, LBV, LOBAG, prométerre, PSA, SAlpV, sq, SSE, USPF, VIV, VSKI, VSLG, ZBB).

Mais, à l'opposé, un certain nombre d'intervenants rejette les possibilités nouvelles proposées et donc la modification de l'article 24b LAT (AI, OW, ZH ; PS, Les Verts ; USAM ; ASPO, FSU, gastrosuisse, HSR, KGL, SHS, Swisscofel, UPSA, USM, USMB, VKMB, WSL) ou exprime pour le moins un avis critique (BL ; PEV ; UVS ; ASPAN, BIO, FP, PBZ, pro natura).

Un nombre considérable de participants propose de distinguer les activités accessoires non agricoles et les activités accessoires proches de l'agriculture ou liées à l'agritourisme (OW, SZ, UR, ZH ; PS, Les Verts ; SAB, USS ; USP ; ASETA, BIO, BVA, BVSG, BVSZ, FP, LBV, LOBAG, prométerre, PZB, UPSA, VIV, VSLG, ZBB).

Plusieurs intervenants craignent que les assouplissements proposés pour l'exercice d'activités accessoires non agricoles n'entraînent des distorsions de la concurrence (FR, OW ; PS, Les Verts ; USAM ; ASPAN, ASPO, BIO, FSU, pro natura, SHS, SSE, Swisscofel, USM, VKMB, VSGP, Wartau). Quelques réponses demandent de ne pas faciliter des activités relevant du secteur industriel et commercial, par exemple les garages, les serrureries, etc. (SZ, UR).

Quelques participants craignent enfin que les modifications proposées contribuent à freiner les changements structurels nécessaires dans l'agriculture (AI ; PS ; UVS ; ASPAN, CP, FSU, HSR, KGL, USM, USMB).

Quelques intervenants souhaitent que l'article 24b LAT offre la possibilité d'aménager des places de séjour et de passage pour les gens du voyage (Landstrasse, MERS, sq, StZ).

3.2 Article 24b P-LAT

3.2.1 Alinéa 1

Une majorité salue la proposition d'abandon du critère de l'exigence d'un revenu complémentaire pour assurer la survie de l'exploitation (AR, GL, LU, NW, SG, SH, TG, UR, ZG ; PDC-CH, PRD, PS, UDC ; USP ; BVA, BVSZ, CP, FDER, FRI, Gewerbe TG, HEV, Lausanne, LBV, LOBAG, Plate-forme, prométerre, PZB, Reg.statt.BE, SHV, SOBV, srva, VSGP, Wartau, ZBB).

Seules quelques réponses expriment un refus explicite ou un certain scepticisme (NE ; ASPAN, gastrosuisse, WWF VD). Le principal problème ressenti tient au fait que toutes les entreprises agricoles pourraient à l'avenir exercer n'importe quelle activité commerciale (ASPAN).

La modification proposée pour l'extension du champ d'application de l'article 24b P-LAT aux entreprises agricoles au sens de l'article 5 lettre a LDFR n'a suscité que peu de remarques. Elle est expressément saluée par SZ, UR et PZB ; elle est refusée par les cantons de TI et ZG.

Quelques intervenants préconisent de supprimer la référence à la LDFR et/ou d'indiquer directement dans la législation sur l'aménagement du territoire le nombre de forces de travail standard (BL, BS, NW, SO, SZ ; SAB).

3.2.2 Alinéa 1^{bis}

La proposition d'autoriser des agrandissements mesurés lorsque les constructions et installations existantes sont trop petites n'a guère suscité de remarques, que ce soit d'approbation ou de refus.

Tandis qu'un certain nombre d'intervenants approuvent la proposition (SH, UR, ZG ; CP, FDER, FRI, Pferd, srva), d'autres la refusent (AR, GL, OW, SG, TG, ZH ; PS, Les Verts ; ASPAN, CFNP, VSKI) ou considèrent qu'elle pose problème (BS, NW, TI ; ASPO).

Le canton de LU estime qu'il serait à la rigueur possible d'autoriser seulement les agrandissements nécessaires à l'agritourisme. Elargir ces possibilités aux entreprises commerciales et artisanales, tels les scieries, les serrureries, les ateliers de machines agricoles etc., serait contraire au principe de la séparation des zones constructibles et non constructibles et augmenterait la concurrence à l'égard du secteur commercial et artisanal implanté dans les zones à bâtir. Le canton de BE considère aussi qu'il serait problématique d'autoriser de tels agrandissements dans toute entreprise ; il propose par conséquent une réglementation différenciée.

3.2.3 Alinéa 2

Quelques remarques suggèrent d'ajouter à l'alinéa 2 une mention précisant que le travail dans le secteur d'activités non agricoles est accompli de manière prépondérante par la famille exploitant le domaine (prométerre, srva).

3.3 Article 40 P-OAT

3.3.1 Alinéa 1

La proposition de supprimer l'exigence de la présentation d'un concept de gestion n'a suscité que très peu de remarques. Elle est saluée explicitement par les cantons de NW et TG, alors que SZ et ZG auraient plutôt souhaité son maintien.

3.3.2 Alinéa 2^{bis}

Pour plusieurs intervenants, la proposition d'autoriser dans certaines circonstances des agrandissements d'une surface totale brute de plancher n'excédant pas 100 m² ne va pas assez loin (FR, SZ ; PRD, UDC ; USP ; Reg.stat.BE). Les propositions vont de 150 m² (Reg.stat.BE) à 500 m² (UDC), tandis que d'autres, au contraire, estiment que la surface de 100 m² préconisée ne constitue plus un « agrandissement mesuré » (ZH ; USAM ; FST, gastrosuisse).

3.3.3 Alinéa 4

Divers participants accueillent favorablement la proposition d'autoriser l'engagement de personnel travaillant de façon prépondérante ou exclusive dans le secteur d'activités accessoires non agricoles (AR, GL, SG, SH, UR ; PRD ; CP, FDER, FRI, Pferd, Plate-forme, Reg.statt.BE) ; d'autres la rejettent (NE, NW, SO ; PS ; ASPAN) ou du moins la jugent problématique (AG, FR, LU, NE).

Plusieurs intervenants demandent que les frères et sœurs ne soient pas comptabilisés dans la famille de l'exploitant (BS, SG, TI, UR).

Quelques remarques soulignent l'importance de veiller à ce que les personnes occupées dans le secteur accessoire soient assujetties aux dispositions du droit du travail régissant la branche concernée (PS ; BIO, FST, VKMB).

4. Nouvelles possibilités de transformation d'anciens bâtiments d'habitation

4.1 Généralités

De nombreux participants saluent - parfois avec quelques réserves - la proposition d'offrir de nouvelles possibilités de reconversion des bâtiments d'habitation érigés sous l'ancien droit, ou alors considèrent qu'il s'agit d'un premier pas dans la bonne direction (FR, NW, SG, SO, UR, VD ; PDC-CH, UDC ; UVS ; USAM ; AgorA, FSU, Gewerbe TG, LOBAG, PZB, SAV, Swisscofel, VIV, VSKI, VSLG).

Quelques intervenants estiment que les propositions sont réalisables (USMB) ou, pour le moins, acceptables (BL).

Les remarques critiques sur ce sujet sont peu nombreuses (KGL, pro natura, SVIL).

Pour quelques participants, la réglementation prévue ne va pas assez loin (AR, GL, SH).

Certains préconisent de limiter le nombre d'unités d'habitation supplémentaires autorisées (BS, LU, SO, TG, TI, UR).

Quelques observations soulignent que les modifications proposées pourraient avoir des répercussions écologiques et économiques négatives (PDC-CH, PEV, Les Verts ; HEV, pro natura).

Enfin, quelques réponses suggèrent de différencier les agrandissements autorisés selon que les habitations sont occupées toute l'année ou seulement de manière temporaire (BIO, VKMB).

4.2 Article 42 alinéa 3 P-OAT

Plusieurs participants saluent dans son principe la proposition de supprimer la limite supérieure absolue à l'intérieur du volume bâti existant (AG, FR, JU, LU, SG, SZ, ZG ; USP ; CP, FDER, FRI, HEV, Lausanne, LOBAG, PDC-GE, prométerre, srva, UMS, VIV, VSLG) ou tout au moins l'acceptent - avec certaines réserves (BL).

Quelques refus ont également été exprimés (SHS, WWF VD).

Plusieurs intervenants demandent de relever la limite relative pour les agrandissements admissibles (BE ; UDC ; UPS ; LOBAG, Reg.statt.BE, UMS), de la supprimer (AR, GL ; USAM ; ADPR, CP, FDER, FRI, VIV) ou de ne compter qu'un huitième des agrandissements à l'intérieur du volume bâti existant (Seeberg, Leimiswil, Madiswil et divers particuliers). Les propositions de relèvement de la limite vont de 40 % (BE) à 200 % (UDC).

Quelques propositions suggèrent de prendre comme date de référence l'entrée en vigueur de la LAT (1.1.1980) (BE, SZ).

4.3 Article 42a alinéa 2 P-OAT

Plusieurs intervenants préconisent une égalité de traitement entre les bâtiments d'habitation régis par l'article 24d alinéa 1 LAT et ceux régis par l'article 24c LAT (AG, GE, NW, SG, SZ), en particulier pour les possibilités de reconstruction (NW ; USP ; BVA, BVSZ, LBV, LOBAG, ZBB).

5. Garde d'animaux à titre de loisir

5.1 Généralités

Parmi les participants qui se sont exprimés spécifiquement sur la garde d'animaux à titre de loisir, un grand nombre accepte le principe de l'ouverture des nouvelles possibilités ; pour certains toutefois, seulement si des conditions supplémentaires sont prévues (AG, AR, BE, BL, GL, NE, SH, SO, VD, VS ; PDC-CH, PS, Les Verts ; SAB ; USAM ; ACJ, AEN, AgorA, AHC, APN, ASCJ, ASME, ASPAN, BIO, BVSG, CRMJ, FER, F.F.S.E, FGE, FM, FSEC, FSPC, FSSE, FTSE, IVP CH, NRHA, PDC-GE, seh ch, Plate-forme, prométerre, PSA, Reg.statt.BE, SAV, SCV, Swisscofel, SWRA, USMB, VKMB, VIV, VSKI, VSGP, VSPH, Wartau, ZKV).

Divers intervenants font valoir que la question très complexe de la reconversion de bâtiments d'exploitation agricole mérite une analyse plus approfondie et n'est donc pas suffisamment éclaircie pour la révision partielle envisagée ou rejettent, pour d'autres raisons, cette modification anticipée du droit avant la révision complète de la loi (AI, ZH ; PRD ; USP ; ASETA, BVA, BVSZ, LBV, LOBAG, PZB, WSL, ZBB).

Quelques participants préconisent de considérer comme conformes à l'affectation de la zone la garde d'animaux à titre de loisir (GR ; SGK), la garde de chevaux à titre commercial (AEN, AHC, ASCJ, ASME, FER, F.F.S.E, FGE, FM, FSEC, FSPC, FSSE, FTSE, IPV CH, NRHA, Pferd, seh ch, SCV, SWRA, VSPH, ZKV) ou la garde de chevaux en général (A ; VSGP, Wartau).

Plusieurs intervenants demandent ou suggèrent que les possibilités offertes dans le domaine de la garde d'animaux à titre de loisir, en particulier concernant les installations extérieures, soient également ouvertes aux entreprises et exploitations agricoles (NW ; ASETA, CP, FDER, FRI, LOBAG, Pferd, Plate-forme, prométerre, srva,).

Divers participants rejettent la possibilité d'autoriser l'aménagement d'installations de sport équestre (BL, BS, LU, SO, TG, TI, UR, ZH ; BVSG, FSU, VSKI) ou du moins la critiquent fortement car, selon leur expérience, les places de dimensions modestes se transforment rapidement en authentiques terrains de concours (PS ; ASPAN, WSL). Cependant, d'autres intervenants saluent expressément la possibilité d'autoriser des paddocks (AR, FR, GL, SH, SZ ; Reg.statt.BE).

Les associations équestres réclament la possibilité d'aménager des parcours d'équitation destinés au dressage et à l'entraînement des chevaux avec des obstacles naturels tels que des fossés, de petites collines ou des étangs (AEN, AHC, ASCJ, ASME, FER, FGE, F.F.S.E, FM, FSEC, FSPC, FSSE, FTSE, IVP CH, NRHA, seh ch, SCV, SWRA, VSPH, ZKV).

5.2 Article 24d alinéa 1^{bis} P-LAT

Quelques intervenants rejettent l'exigence de la proximité des bâtiments d'habitation pour la garde d'animaux à titre de loisir (GR, NW ; VSPH).

La majorité des intervenants accueille favorablement le principe d'autoriser également à l'avenir l'aménagement de nouvelles installations extérieures pour la garde de chevaux à titre de loisir (BL, GR, SO, TG, TI, UR ; AEN, AHC, ASCJ, ASME, ASPAN, FER, FGE, F.F.S.E, FM, FSEC, FSPC, FSSE, FTSE, IVP CH, NRHA, seh ch, Plate-forme, SCV, SWRA, VSPH, ZKV).

5.3 Article 42b P-OAT

L'imputabilité aux possibilités d'agrandissement réservées à l'habitation est une proposition qui n'a suscité que peu de remarques. Cette disposition est rejetée par AG, AR, FR, GL, GR, SH, TG, TI, UR, SGK et Pferd, mais est saluée, sur le principe en tout cas, par BS, NE, SO et SZ.

Quelques avis relèvent les éventuelles difficultés d'application de cette disposition (NE, SG, SZ, ZG).

6. Relations avec le droit cantonal

6.1 Article 24d alinéa 1 P-LAT

Plusieurs participants saluent expressément la proposition d'autoriser en vertu du droit fédéral l'utilisation de bâtiments d'habitation agricoles à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture (AR, OW, SH, UR, ZG ; SAB ; USP ; UMS).

6.2 Article 24d alinéa 2

Quelques intervenants accueillent favorablement la proposition de supprimer l'obligation d'édicter une législation cantonale d'exécution pour les constructions et installations jugées dignes d'être protégées (OW, UR, ZG ; PZB) alors que d'autres préféreraient maintenir la réglementation actuelle (compétence cantonale) (SAB ; ADPR, VIV).

6.3 Article 36a P-LAT

Quelques intervenants saluent expressément la proposition d'habiliter les cantons à édicter des dispositions plus restrictives (AI, BS, NW, SZ ; Communes, SAB ; CP).

Divers participants proposent en revanche de supprimer cette disposition (LU, UR, ZG ; UDC ; USP ; ASETA, BIO, BVA, BVSZ, FRI, LBV, LOBAG, SAV, UMS, VKMB, VSGP, Wartau, ZBB) ou se montrent pour le moins sceptiques vis-à-vis de cette proposition (AG, TG ; ADPR, ASPO, CVA, FDER, Gewerbe TG).

Quelques réponses suggèrent que la compétence des cantons permette seulement d'autoriser des assouplissements (USP) ou permette des dérogations dans les deux sens (PRD ; ADPR, CP, VIV).

Quelques intervenants souhaitent limiter la possibilité de prévoir des restrictions à des circonstances particulières ou des situations locales spécifiques (VS ; AgorA, CVA, HEV, prométerre, srva).

Plusieurs intervenants attirent l'attention sur le fait que cette proposition est contraire à l'objectif de la révision de la LAT du 20.3.1998 - qui visait une application uniforme du droit en Suisse - (TG, TI, UR ; ASETA, LOBAG) et pourrait entraîner une inégalité de traitement des entreprises agricoles d'un canton à l'autre (UDC).

Enfin, cette proposition suscite chez certains intervenants le sentiment que la Confédération cherche à se décharger de ses responsabilités et à les déléguer aux cantons (SO, UR ; VKMB).

7. Article 34 alinéa 2 P-LAT

La proposition de réparer cet oubli rédactionnel n'a guère suscité de remarques, mis à part quelques approbations (AG, BL ; FSU, SAV).

IV Remarques finales

Les réponses transmises apportent la démonstration que de nombreux organismes consultés ont étudié très sérieusement et minutieusement le projet mis en consultation. Le présent rapport a pour but de donner un reflet aussi représentatif que possible de la riche palette d'avis formulés. Il n'est cependant pas possible de rendre compte de toutes les réponses dans leurs moindres détails. Il se peut par conséquent que le rapport sur les résultats de la procédure de consultation ne reflète qu'imparfaitement l'appréciation du projet de révision par les divers intervenants.